

Vu les états des décharges, réductions, remises et modérations des contributions des patentes, personnelle et mobilière, approuvés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section II;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le trésorier payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés et appartenant aux Exercices 1866, 1868, 1869, 1870 et 1871, s'élevant ensemble à la somme de *treize mille cinquante-trois francs treize-cinq centimes*; savoir :

	Contributions			Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	Des Patentes.	
Exercice 1866.....	»	»	750 »	750 »
— 1868.....	»	»	225 »	225 »
— 1869.....	»	»	300 »	300 »
— 1870.....	130 »	9 »	770 85	909 85
— 1871.....	140 »	66 »	10,662 50	10,868 50
Totaux...	270 »	75 »	12,708 35	13,053 35

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

**ART. 2.** L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 24 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

*L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. MAURICE.

**N° 101. — ARRÊTÉ du 28 avril 1871 autorisant un virement de 3,000 fr. du chapitre I<sup>er</sup> au chapitre II du service Local, Exercice 1870.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,